



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

Séance plénière du mercredi 1^{er} juillet 2020 à 10 h 30
Organisée au siège de l'antenne de Caen.

PROCÈS-VERBAL n° 01

Nombre de membres :

- En exercice : 5

- Présents : 5

- Excusés : 0

Présents : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président.

MM. Jean LIBERGE, Jean Claude LEROY, Jean-François MERIEUX, René ROUX

Assiste : M. Thomas CIAPA CARVAILLO, référent administratif.

CIVILITES

Le Président informe les membres de la Commission du renoncement à participer aux travaux de la Commission de leur collègue Claude BOURDON pour raisons médicales.

Chacun dit profondément regretter le départ contraint de leur ami dont sont reconnues par tous la qualité de ses interventions et sa rigueur dans le traitement des dossiers. Ils renouvellent à Claude leurs vœux de prompt et complet rétablissement.

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observations, le procès-verbal n° 13 de la Commission, réunion du 28 avril 2020 est adopté.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.



RAPPEL DE PROCEDURES & DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, à formuler au plus tard dans la 4 jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs, sont essentiellement admises comme recevables :

- La **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- Toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».

Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance**,

- soit de la dissolution ou la radiation du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté

La date officielle susvisée considérée par la Commission peut être

- ✓ la date de l'Assemblée Générale du club décidant de sa dissolution, traduite dans le procès-verbal correspondant transmis au secrétariat de la L.F.N.
- ✓ la date de la radiation du club prononcé par l'instance,
- ✓ la date de non activité totale ou partielle temporaire annoncée par courrier à en-tête du club ou courriel émis au départ de l'adresse mal officielle du club,
- ✓ la date de clôture des engagements en l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les 8 cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

DOSSIERS EXAMINÉS

Senior F ANQUETIL Lucile, licence n° 751516594.
Senior U20 F AUVRAY Chloe, licence n° 2547051991.
Senior F BEAUVAIS Ludivine, licence n° 2398044743.
Senior F BLAIS Orlane, licence n° 2547819807.
Senior F COEURET Aurelie, licence n° 2547709498.
Senior F COUTURIER Aurelie, licence n° 791510974.
Senior F DENIS Mandy licence n° 2547481286.
Senior F GODEFROY Edwige, licence n° 2547819783.
Senior F HELAINE Janine, licence n° 711520599.
Senior F MARGUERITTE Stephanie, licence n° 2543573389.
Senior F MOUNDER Marlene, licence n° 2548222765.
Senior F PERRIER Samantha, licence n° 2297727533.
Senior F PORET Eléonore, licence n° 721527965
Senior F QUEVAL Laura, licence n° 2546940285.
Senior F VAL Lucie, licence n° 2544083283.

Licenciées à l'**ES BARBERY**, saison 2019/2020.

Demandes de changement de club du 01 juillet 2020 pour **INTER ODON FOOTBALL COMMUNAUTAIRE**.

Oppositions du club quitté.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
- considérant l'opposition pour « raison sportive » émise pour les joueuses ci-après au départ du même club pour un club créant une section féminine,
- considérant le nombre de demande emportant conséquences sur le maintien d'une section féminine dans le club quitté,

la Commission suspend sa décision à la réponse de l'**ES BARBERY** quant à son intention de maintenir ou supprimer sa section féminine, information à produire pour le 15 juillet 2020, délai de rigueur.

Sans production des informations demandées à l'échéance fixée, la Commission sera fondée à considérer l'opposition non recevable et à délivrer les licences demandées.

Joueur U16 CADINOT Paul, licence n° 2546142002.

Licencié au **SC FRILEUSE**, saison 2019/2020.

Demande changement de club du 01 juillet 2020 pour l'**ESM GONFREVILLE**.

Opposition pour « raison sportive » du club quitté.

- Considérant la déclaration du club quitté mentionnant l'intention du joueur à renoncer à son changement de club,

La Commission invite le joueur à confirmer, par écrit, son intention de changer ou non de club et à demander, le cas échéant, l'annulation de la demande de licence pour un nouveau club.

En l'attente de la réponse demandée, le dossier est placé en instance.

Joueuse U17 F HENRI Manon, licence n° 2546659847.

Licenciée à **BAYEUX FC**, saison 2019/2020.

Demande changement de club du 01 juillet 2020 pour l'**US TREVIEROISE**.

Opposition pour « raison sportive » du club quitté.

- Considérant la déclaration du club quitté mentionnant l'intention de la joueuse à renoncer à son changement de club,

La Commission invite la joueuse à confirmer, par écrit, son intention de changer ou non de club et à demander, le cas échéant, l'annulation de la demande de licence pour un nouveau club.

En l'attente de la réponse demandée, le dossier est placé en instance.

Joueur U14 LEGOUIT Adam, licence n° 19289684.

Licencié au **FC SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY**, saison 2019/2020.

Demande changement de club du 01 juillet 2020 pour le **FC ROUEN 1899**.

Opposition du club quitté.

- Considérant la déclaration du club quitté mentionnant la signature simultanée de 2 demandes de licence pour 2 clubs différents,

La Commission invite le joueur à confirmer, par écrit, son intention de changer ou non de club et à demander, le cas échéant, l'annulation de la demande de licence pour un nouveau club.

En l'attente de la réponse demandée, le dossier est placé en instance.

Joueur U17 LELOHANT Killian, licence n° 19289113.

Licencié à l'**USI BESSIN NORD**, saison 2019/2020.

Demande changement de club du 01 juillet 2020 pour l'**ES PORTAISE**.

Opposition pour « raison sportive » du club quitté.

- Considérant la déclaration du club quitté mentionnant l'intention du joueur à renoncer à son changement de club,

La Commission invite le joueur à confirmer, par écrit, son intention de changer ou non de club et à demander, le cas échéant, l'annulation de la demande de licence pour un nouveau club.

En l'attente de la réponse demandée, le dossier est placé en instance.

Joueur Senior LORANT Benjamin, licence n° 2543166610.

Licencié à l'**AS SAINTE MARIE DU MONT**, saison 2019/2020.

Demande changement de club du 01 juillet 2020 pour le **CS CARENTANAIS**.

Opposition pour « raison sportive » du club quitté.

- Considérant la déclaration du club quitté mentionnant l'intention du joueur à renoncer à son changement de club,

La Commission invite le joueur à confirmer, par écrit, son intention de changer ou non de club et à demander, le cas échéant, l'annulation de la demande de licence pour un nouveau club.

En l'attente de la réponse demandée, le dossier est placé en instance.

Joueur U16 TOURE Sanah, licence n° 19289691.

Licencié à l'**EF ELBEUF**, saison 2019/2020.

Demande changement de club du 01 juillet 2020 pour **GRAND QUEVILLY FC**.

Opposition du club quitté.

- Considérant la déclaration du club quitté mentionnant l'intention du joueur à renoncer à son changement de club,

La Commission invite le joueur à confirmer, par écrit, son intention de changer ou non de club et à demander, le cas échéant, l'annulation de la demande de licence pour un nouveau club.

En l'attente de la réponse demandée, le dossier est placé en instance.

OPPOSITIONS RECEVABLES

Prenant connaissance de l'opposition recevable en la forme à l'encontre du joueur, la Commission invite ce dernier à régulariser sa situation auprès du club quitté afin que la commission lui accorde la licence pour le club de son choix.

Le club quitté, dès acquittement de la dette par le joueur, a obligation d'en informer les services de la L.F.N. (levée de l'opposition, ...) sous peine d'amende prévue à l'annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N.

Catégorie	Identité	Club quitté	Club d'accueil
Senior	ADJUE Djomo	A.S. MANNEVILLE-SAINT-MARDS-FOURMETON	FC VAL DE RISLE
U18	ALEXANDRE Ethan	A.S. OUVILLAISE	U.S. DOUDEVILLAISE
Senior	AVDOYAN Zohrab	MONT SAINT AIGNAN F.C.	F.C. BARENTIN
Senior	BAEHREL Nicolas	A.S. COURTEILLE ALENCON	E.S. ECOUVES
U13	BASSE Lilian	A.S. VAL DE REUIL VAUDREUIL POSE	F. C. SEINE-EURE
Senior	BELAGHA Marhouan	A.S. MANNEVILLE-SAINT-MARDS-FOURMETON	F.C. VAL DE RISLE
Senior	BERNETTES Alexis	MONT SAINT AIGNAN F.C.	F.C. BARENTIN
Senior Vétéran	BOUAMRANE Mehdi	C.S. LES ANDELYS	C. ANDELLE PITRES
Senior	BOUFENZER Farid	A.S. TROUVILLE DEAUVILLE	C.S. HONFLEUR
Senior	BOUILLARD Brandon	U.S. VIETTOISE	E.S.I.MAY SUR ORNE
U19	BRICOUT Oscar	F.C. SIENNE	E. S. TRELLY QUETTREVILLE CONTRIERES
Senior Vétéran	BRISELET Christophe	U.S. DES VALLEES	TOUFFREVILLE F. C.
Senior U20	CATEL Nicolas	MONT SAINT AIGNAN F.C.	U.S. LUNERAY
Senior	CHAUSSAY Quentin	O. BELMESNIL	U.S. BACQUEVILLE PIERREVILLE
Senior	CHEBBI Adel	F.U.S.C. DE BOIS-GUILLAUME	GRAND-QUEVILLY F C
U19	CONSTANCIO RIET Matteo	ROSNY SUR SEINE C.S.M.	U.S. GASNY
Senior U20	COULIBALY Monzon	F. C. SEINE-EURE	C.O. CLEON
Senior	D'ANGELO Christophe	MONT SAINT AIGNAN F.C.	F.C. BARENTIN
Senior	D'ANGELO Erwan	MONT SAINT AIGNAN F.C.	F.C. BARENTINS
Senior	DELHAY Aurelien	A.S. TOURLAVILLE	E.S. POINTE DE LA HAGUE
Senior	EUDELIN Thomas	F. C. DU ROUMOIS NORD	F.C. VAL DE RISLE
Senior	FERREIRA Alan	U.S. ALENCONNAISE 61	A.S.A. SAINT GERMAIN DU CORBEIS

Catégorie	Identité	Club quitté	Club d'accueil
Senior	FOFI Merlin	F.C. BAIE DE L'ORNE	U.S.I. BESSIN NORD
Senior F	FORTIER Pauline	C.S. BEAUMONTAIS	F.C. SERQUIGNY NASSANDRES
Senior	FRICHET Guilane	A.S. SAINTE MARIE DU MONT	A.S. MONTMARTIN EN GRAIGNES
Senior	FRICHET Kevin	A.S. SAINTE MARIE DU MONT	A.S. MONTMARTIN EN GRAIGNES
U13	GHOUL Ilyes	C.M.S. D'OISSEL	F. C. SEINE-EURE
Senior	GOUGEON Dylan	O. PAVILLAIS	A.S. ROBERT MASSELIN
Senior	JEAN Aurelien	AUBIGNY S.C.	U.S. LESSAY
U12	KOITA Youssouf	A.S. VAL DE REUIL VAUDREUIL POSE	F. C. SEINE-EURE
Senior Vétéran	LANDRAIN Guillaume	A.S. ROUTOT	C.A. PONT-AUDEMER
Senior U20	LE GALL Louis	F.C. EURE MADRIE SEINE	A.S. AILLY FONTAINE BELLENGER
Senior	LE SCRAIGNE Vincent	U.S. SAINT GERMER DE FLY	A.S. GOURNAYSIEUNE F.
Senior	LECAPLAIN Sonny	F.C. AGON COUTAINVILLE	LA JEUNESSE CENILLAISE
Senior	LECONTE Morgan	F. C. FREVILLE BOUVILLE SIVOM	F.C. BARENTINOIS
U18	LEFEVRE Nathan	BELLEVILLE F.C.	U.S. CRIEL
Senior	LEMOINE Antoine	F. C. DE LA VARENNE	A. C. BRAY-EST
U18	LEPINE Benjamin	A. S. DES MONTS D'ANDAINE	A.S. MAGNY LE DESERT
Senior	LEROY Mickael	U.S. ETREPAGNY	F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27
Senior	LETOUZE Vincent	F. C. TROARN	C.L. COLOMBELLOIS
Senior	LIGNEL Kilian	F. C. MOYAUX	A.S. SAINT DESIR
Senior F	LONGUET Marine	A.S. TROUVILLE DEAUVILLE	A.S. VILLERS HOULGATE NORMANDIE COTE FLEURIE
Senior	LUCAS Adrien	F.C. BAIE DE L'ORNE	F.C. LAIZE CLINCHAMP
Senior	MAOUCHE Youssef	E.S. ALENCONNAISE	E.S. ECOUVES
U13	MUSTAPHA Notik	NEUVILLE A.C.	F.C. DIEPPE
Senior	NIANG Moussa	S.C. DE FRILEUSE	E.S. DU MONT GAILLARD
Senior	PAYANO Andreis	KOUROU F.C.	A. MULTI SPORTS
Senior U20	PESCHET Aymeric	A.S. POTIGNY-VILLERS CANIVET-USSY	E.S.F.C. FALAISE
Senior	PHILIPPE Mael	ELAN SPORTIF CARPIQUET F.	AVANT GARDE CAENNAISE
Senior	POREE Quentin	A.S. MONTMIRAIL MELLERAY	E.F.C. CONDEEN SUR HUISNE
Senior	QUEUDEVILLE Pierre	E.S. ALENCONNAISE	E.S. ECOUVES

Catégorie	Identité	Club quitté	Club d'accueil
Senior U20	RENAUX Esteban	E.S. ARQUES LA BATAILLE	U.S. BACQUEVILLE PIERREVILLE
Senior U20	ROCHARD Thomas	U.S. AIRELOISE	E.S. LE DEZERT
U19	SOULET Esteban	E.S. DU PLATEAU FOUCARMONT REALCAMP	E.S. AUMALE
Senior	THETIOT Driss	A. CAEN SUD	A.S. POTIGNY-VILLERS CANIVET-USSY
U17	TSHUMBU KANZA Michel	C.M.S. D'OISSEL	GRAND-QUEVILLY F.C.
Senior	VALLEE Steven	F.C. DE NEUFCHATEL EN BRAY	A.S. MESNIEROISE
Senior U20	VATRE Ronan	E.S. AUMALE	A. C. BRAY-EST
Senior U20	VREL Brice	A.S.POTIGNY-VILLERS CANIVET-USSY	E.S.F.C. FALAISE
Senior	WARGNIER Florian	E.S. ARQUES LA BATAILLE	E.S. TOURVILLAISE
U17	ZODIA Eddy	A.L. DEVILLE MAROMME	C.O. CLEON

Prenant connaissance de l'opposition recevable en la forme à l'encontre du joueur, mais pour le montant à limiter à la seule dernière cotisation due, majoré éventuellement des frais d'opposition, la Commission invite ce dernier à régulariser sa situation auprès du club quitté, afin que la commission lui accorde la licence pour le club de son choix.

Le club quitté, dès acquittement de la dette par le joueur, a obligation d'en informer les services de la L.F.N. (levée de l'opposition, ...) sous peine d'amende prévue à l'annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N.

Catégorie	Identité	Club quitté	Club d'accueil
Senior Vétéran	ALASSANE Amadou	F.C. DIEPPE	C.A. PONT AUDEMER
Senior Vétéran	ANJOU Jacques	A. SAINT MARS D'EGRENNE	A.S. LA BAROCHE
Senior	AYONG Marvin	U.S. ALENCONNAISE 61	F.C. ARGENTAN
Senior	BEAUDENUIT Florian	U.S. MOUSSONVILLIERS	ITON F.C.
Senior	DAGO Gnahore	YVETOT A.C.	CANY F.C.
Senior	HERISSE Kevin	F.C. PETIT CAUX	E.S. ARQUES LA BATAILLE
Senior U20	LEBLANC Matheo	SEES F. C.	A.S.A. SAINT GERMAIN DU CORBEIS
Senior	PEIGNE Gregory	F.C. FONTAINETTES ST AUBIN	A.S. GOURNAY F.
Senior	ROGISTER Vincent	C.O. CLEON	SAINT AUBIN F.C.
Senior	SAID Aymane	E.S.M. GONFREVILLE	E.S. DU MONT GAILLARD
Senior	SAMUEL BIYOGHE Nkoua Emmanuel	F.C. FLERIEN	U.S.O. NORMANDE MONDEVILLE

OPPOSITIONS EN INSTANCE DE TRAITEMENT

Considérant le motif financier de nature imprécise, allégué dans l'opposition, la Commission invite les clubs quittés ci-après à produire pour le 15 juillet 2020 les natures détaillées et montants distincts des sommes dues en joignant tout document probant attestant de la dette envers le club, autre que la cotisation, qu'aurait contractée le demandeur.

Sans production des informations et/ou justificatifs demandés à l'échéance fixée, la Commission sera fondée à considérer l'opposition non recevable et à délivrer les licences demandées.

Catégorie	Identité	Club quitté	Club d'accueil
U17 F	CHAMBRY Steyla	F.C. DU PAYS DU NEUBOURG	C.S. BEAUMONTAIS
Senior	GUERREIRO Maxence	A. S. JURA DOLOIS FOOTBALL	U.S. D'AVRANCHES MONT ST MICHEL
U17	MANE Ismael	S.C. DE FRILEUSE	E.S.M. GONFREVILLE
Senior	MASURAS Dylan	E.S. JANVALAISE	SAINT AUBIN UNITED F.C.
U17	NDAO Alassane	S.C. DE FRILEUSE	E.S.M. GONFREVILLE
Senior	RICHARD Theo	F.C. BARENTINOIS	F. C. FREVILLE BOUVILLE SIVOM
Senior	SOW Abou	F.C. BARENTINOIS	F. C. FREVILLE BOUVILLE SIVOM

OPPOSITION NON RECEVABLE

Qualifiant l'opposition « non recevable » parce que non motivée, non justifiée, ou reposant sur un motif non reconnu (*autre que cotisation*), la Commission accorde la licence et invite néanmoins le joueur à régulariser sa situation auprès de son ancien club :

Catégorie	Identité	Club quitté	Club d'accueil
Senior	SAUVEUR Benoit	F.C. THAON BRETTEVILLE LE FRESNE	AVT G. CAENNAISE

COURRIERS ET COURRIELS

Du RC ETALONDES

Relatif à la situation du joueur Bryan ALIX

Pris connaissance du courriel,

La Commission décide d'entendre les parties concernées, joueur et club quitté, lors de sa prochaine réunion.

Du joueur Marvin AYONG

Déclarant l'impossibilité de régulariser sa situation financière avec le club quitté, l'US ALENCONNAISE 61.

Dans le cas où la difficulté perdurerait, la commission invite le joueur à s'acquitter de sa dette envers le club quitté par règlement bancaire ou postal à lui faire parvenir par voie postale puis à adresser à la Commission les preuves de son règlement (photocopie du chèque, photocopie du débit bancaire ou postal, etc.

De l'AS SAINT CYR FERVAQUES

Relatif à la création d'une équipe Seniors Vétérans

S'agissant de la création d'une équipe dans la catégorie Seniors Vétérans, le club dispose de la possibilité de formuler des demandes de changement de club pour des joueurs de la catégorie, en demandant la dispense du cachet « mutation » prévue à l'article 117 d) des Règlements Généraux de la FFF, nécessitant d'obtenir obligatoirement l'accord du club quitté.

Hors cette disposition, le nombre de joueurs « mutés » reste fixé à 6 dont 2 joueurs hors période.

Du FC LAIZE CLINCHAMP

Relatif au statut du joueur Joey PINSAULT

La participation effective ou non du joueur à une compétition officielle depuis sa qualification au club n'impacte en rien sur son statut de joueur « muté » applicable pendant une année comptée de la date d'enregistrement de sa licence.

Du FC BARENTIN

Relatif au nombre de joueurs porteurs du cachet « mutations » dans une équipe recréée et une nouvelle équipe.

Le club exerçant déjà une activité dans la catégorie « Seniors » concernée, le nombre de base de joueurs porteurs du cachet « mutation » reste fixé à 6 dont 2 joueurs « hors période ».

De l'AS DRESSER RAND LE HAVRE

Relatif au statut de joueurs issus de club en inactivité totale.

Comme rappelé en début de PV, tout joueur issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation » dès lors que la demande de changement de club est postérieure à la date officielle de reconnaissance de l'inactivité du club quitté

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas intéressés,

- la date officielle de cessation temporaire et totale d'activités de l'AS DES COMMERCANTS HAVRAIS ET AGGLOMERATION a été reconnue officiellement au 26 juin 2020. Les joueurs qui en sont issus ayant formulé une demande de changement de club après cette date pourront bénéficier de la dispense du cachet mutation sur la demande expresse du club.
- pour ce qui la concerne, la cessation temporaire et totale d'activités envisagée par le club de l'AS FOURE LAGADEC n'est pas encore officialisée.

Du STADE SAINT SAUVEURAIS

Relatif à la situation d'un joueur dont l'identité n'est pas mentionnée

Dès lors qu'une demande de changement de club a été engagée, il appartient au joueur d'informer le club demandeur de son renoncement à le rejoindre pour que soit annulée la demande et d'informer par écrit le service « Licences » de la L.F.N. de son refus de changer de club

De l'US VEAUILLAISE

Sollicitant le concours de la Commission pour valider une opposition formulée hors délai.

Le Commission ne peut contrevenir à une réglementation fédérale. Elle ne peut qu'inviter expressément le joueur intéressé à s'acquitter de sa dette auprès de l'US VEAUILLAISE.

Du CMS OISSEL

Relatif à l'annulation d'une demande de licence.

La licence du joueur intéressé, validée le 26 juin 2020, ne peut plus être annulée. Le retour du joueur au club ne peut être obtenu que par l'établissement d'une nouvelle demande de changement de club.

La séance est levée à 13 heures 00. La prochaine réunion est fixée au siège de la L.F.N. à Lisieux, au jeudi 23 juillet 2020, à 15 h 00.

Le Président,



Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire de séance,



Jean-Claude LEROY